



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA CALE (côté Office de Tourisme)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/255,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'association MAY'TRIATHLON dont le siège social est situé 10 rue Jules Ladoumègue – 53100 MAYENNE, organise une manifestation sportive dénommée "swimrun" le dimanche 9 juin 2024 dans la Ville de Mayenne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement sur la cale ainsi que d'interdire la pêche dans le plan d'eau du Parc des Loisirs, boulevard Pierre Mendès France,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – La circulation et le stationnement sont interdits sur la totalité de l'espace cale, côté Office de Tourisme le **DIMANCHE 9 JUIN 2024, de 8H00 à 18H00.**

Article 2 – Seuls les véhicules des organisateurs et des secours sont autorisés à entrer dans le périmètre. L'association est autorisée à occuper le domaine public et à installer des barnums, sans fixation dans le sol.

Article 3 – La pêche est interdite dans le plan d'eau du Parc des Loisirs **le DIMANCHE 9 JUIN 2024, de 14h00 à 17h00.**

Article 4 – L'association MAY'TRIATHLON veille à rendre les lieux propres et à restituer le domaine public dans son état initial. Les réparations des éventuelles dégradations sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 – Au cas où l'organisateur envisage de procéder au fléchage au sol de l'itinéraire, il devra le réaliser à l'aide de lait de chaux ou d'une peinture non permanente. En tout état de cause, il veillera à ce que toute trace de signalisation ait disparu dans les 24heures suivant l'épreuve.

Article 6 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par le service Voirie de la Ville de Mayenne et mise en place par l'organisateur. La signalétique réglementant le stationnement doit être mise en place **minimum 8 jours avant** la manifestation. L'organisateur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie – Service des Sports
Services Espaces Verts et Propreté Urbaine
Office de tourisme
ASSOCIATION MAY'TRIATHLON
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **31 MAI 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

